



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 26 MARS 2019

OBJET : **EMPLOYEUR DÉTERMINÉ ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 18-044745-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir si une agence de placement de personnel peut être « un employeur déterminé admissible » au sens de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », pour les fins du taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier.

Exposé de la situation

- ***** (Société 1) est une société qui opère une agence de placement de personnel.
- Une partie des employés de Société 1 sont des ***** et l'autre, des *****.
- Les employés de Société 1 fabriquent des ***** dans l'usine de son principal client, ***** (Société 2).
- Société 2 est une société dont les activités sont notamment la conception, la fabrication et la vente de *****.
- La relation d'affaires entre Société 1 et Société 2 existe depuis plus de ***** ans.
- Société 1 est le véritable employeur du personnel qu'elle fournit à Société 2 pour la fabrication des *****.

Question

Si les activités de l'employeur ne sont pas des activités du secteur de la fabrication, mais que plus de 50 % de la masse salariale de l'employeur est attribuable à des salaires versés à des employés qui rendent des services à une autre société dont les activités font partie du secteur de la fabrication, l'employeur est-il éligible à la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier?

Analyse

Depuis l'année 2015, les employeurs des PME des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'une réduction du taux de cotisation au FSS. Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS, un employeur doit se qualifier comme « employeur déterminé admissible ». L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

- a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du SCIAN;
- c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Pour être en présence d'une activité du secteur de la fabrication visée dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, il faut que l'activité soit comprise dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN. Or, pour qu'une activité soit ainsi comprise, il faut qu'elle soit l'activité principale de l'employeur¹. S'il n'en est pas ainsi, la masse salariale attribuable aux activités de l'employeur ne peut servir à établir le pourcentage de « plus de 50 % » prévu à la définition de l'expression « employeur déterminé admissible ».

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-038123-001, « Employeur déterminé admissible – Codes SCIAN 31 à 33 », 19 janvier 2018.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que les employés de Société 1, une agence de placement de personnel, rendent des services à son principal client, Société 2, et que les activités de Société 2 sont des activités du secteur de la fabrication. Bien que les tâches qu'effectuent les employés de Société 1 pour la Société 2 se rapportent à des activités du secteur de la fabrication de Société 2, il n'en demeure pas moins que ces activités ne sont pas celles de Société 1 mais de Société 2. L'activité de Société 1, le véritable employeur, consiste à exploiter une agence de placement de personnel. Une telle activité appartient au secteur des services et ne constitue pas une activité visée dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. Par conséquent, puisque les salaires versés par l'agence de placement à ses employés pour les services qu'ils rendent à Société 2 se rapportent, pour l'agence, à des activités attribuables à des services de placement de personnel, ils ne peuvent servir à établir le pourcentage de « plus de 50 % » prévu à la définition de l'expression « employeur déterminé admissible ».

Rappelons que la mesure visant à réduire le taux de cotisation au FSS de certains employeurs a été introduite dans le but de favoriser les PME des secteurs primaire et manufacturier². Ainsi, les employeurs des secteurs des services, tels les agences de placement de personnel, ne sont pas visés par cette mesure.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

² Bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances – 2 décembre 2014.